



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-348

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2020-10-13-013 - ARRÊTÉ N° 2020 - 157 Portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un Chez Soi d'Abord », géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord Paris », en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) » (2 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-10-15-013 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris (4 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-10-15-031 - AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (21 pages) Page 11

Préfecture de Police

75-2020-10-15-017 - Arrêté n°2020 - 226 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des joints d'étanchéité des pré-passerelles du terminal 2A (3 pages) Page 33

75-2020-10-15-016 - Arrêté n°2020 - 225 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de la Jeune Fille en cargo 4 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le grutage d'un groupe de froid dans le bâtiment 3416 (3 pages) Page 37

75-2020-10-15-018 - arrêté n°2020 - 227 avenant aux arrêtés n° 2019-235 et 2019-504 relatifs aux travaux de réalisation d'un bâtiment d'exploitation route de la Commune de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages) Page 41

75-2020-10-15-014 - Arrêté n°2020-00849 portant mesures de police applicables a Paris à l'occasion d'appels a manifester dans le cadre du mouvement de la Marche nationale des sans-papiers le samedi 17 Octobre 2020 (4 pages) Page 44

75-2020-10-16-001 - Arrêté n°2020-00858 Afin de procéder à l'héliportage d'éléments, la société HELISWISS est autorisée à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA, immatriculé HB-XVY, titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides. (6 pages) Page 49

75-2020-10-16-002 - Arrêté n°2020-00860 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies a Paris 7ème le 18 octobre 2020 (2 pages) Page 56

75-2020-10-15-015 - Arrêté préfectoral n° 2020 - 224 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les accès au terminal 2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la réhabilitation d'une voie de circulation (3 pages) Page 59

75-2020-09-25-009 - Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 septembre 2020 (20 pages) Page 63

Agence Régionale de Santé

75-2020-10-13-013

ARRÊTÉ N° 2020 - 157

Portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet
2018 pérennisant le dispositif
« Un Chez Soi d'Abord », géré par le GCSMS de droit
privé dénommé « Un chez soi d'abord Paris »,
en « Appartements de Coordination Thérapeutique »
(ACT) »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2020 - 157

Portant modification de l'arrêté n°2018-83 du 16 juillet 2018 pérennisant le dispositif « Un Chez Soi d'Abord », géré par le GCSMS de droit privé dénommé « Un chez soi d'abord Paris », en « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 345-2 et R. 313-8 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3221-4 et R. 3221-5 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-1, L. 162-5-3 et L. 162-31 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 312-1 ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté n° 2012 – 577 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 2 mai 2012, modifié par arrêté du 6 décembre 2013, portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » en faveur de personnes en situation de précarité sur le site de Paris ;
- VU** Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** La demande en date du 16 mars 2018 relative à l'autorisation de la structure « Un Chez-Soi d'abord, en vue de la pérennisation du dispositif expérimental existant ;
- VU** L'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°2018-83 en date du 16 juillet 2018 autorisant le GCSMS « Un chez-soi d'abord Paris » à créer les appartements de coordination thérapeutique ACT « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT qu'il figurait des inexactitudes et incomplétudes dans les quatre premiers articles de l'arrêté n°2018-83 en date du 16 juillet 2018 autorisant le GCSMS « Un chez- soi d'abord Paris » à créer les appartements de coordination thérapeutique ACT « Un chez-soi d'abord » ;

CONSIDÉRANT que ces éléments, dont la modification est non substantielle de la décision susvisée, concernent l'adresse du site géographique, la codification FINISS et l'objet de l'activité ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'article 1 de l'arrêté n°2018-83 en date du 16 juillet 2018 est modifié comme suit : « *Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Un chez soi d'abord Paris », dont le siège social est situé 52 avenue de Flandre 75019 Paris est autorisé, à compter du 1^{er} juillet 2018, à créer un établissement d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » par transformation de l'établissement situé antérieurement 82 avenue Denfert Rochereau 75014 PARIS, et sis désormais 52 avenue de Flandre 75019 Paris et 3-5 rue Laromiguière 75005 Paris. »*
- ARTICLE 2^e:** L'article 2 de l'arrêté n°2018-83 en date du 16 juillet 2018 est modifié comme suit :
« *Cet établissement peut avoir pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans abri et atteintes de pathologies mentales sévères, d'accéder sans délai à un logement et de s'y maintenir, de développer leur accès aux droits et à des soins, ainsi que leur autonomie et leur intégration sociale.*
- La capacité d'accompagnement du dispositif est comprise entre 90 et 105 personnes. »*
- ARTICLE 3^e:** L'article 3 de l'arrêté n°2018-83 en date du 16 juillet 2018 est modifié comme suit :
« *Le financement des appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » est assuré à parts égales sur l'ONDAM et sur le BOP 177. »*
- ARTICLE 4^e:** L'article 4 de l'arrêté n°2018-83 en date du 16 juillet 2018 est modifié comme suit :
« *Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :*
- N° FINESS de l'établissement : 75 005 330 8*
- Code discipline : [507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques*
Code activité/fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : [430] Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san-SAI ».
- ARTICLE 5^e:** Les autres articles de l'arrêté n°2018-83 en date du 16 juillet 2018 restent inchangés.
- ARTICLE 6^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7^e:** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice de la délégation départementale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-10-15-013

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

**Arrêté n° 75-2020-
portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R 423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 163-3° venant modifier l'article L.751-2-III du code de commerce ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2020 de la maire de Paris désignant son représentant appelé à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2020 de la Maire de Paris désignant les quatre adjoints pouvant être appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la délibération du 21 janvier 2016 du Conseil régional d'Île-de-France désignant une liste composée de quatre conseillers régionaux ;

Vu la délibération n°CR 2018-025 du 3 juillet 2018 du conseil régional d'Île-de-France remplaçant un des quatre conseillers régionaux désignés pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la délibération n°CR 2019-003 du 20 mars 2019 du conseil régional d'Île-de-France remplaçant un des quatre conseillers régionaux désignés pour siéger à la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la délibération n°2020-R155 des 6, 7 et 8 octobre 2020 du Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental, désignant une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement pour représenter le conseil de Paris au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Sur la proposition de madame la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de Paris, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée comme suit :

1°) **Des cinq élus suivants :**

a) Madame Anne HIDALGO, **maire de Paris**, ou sa représentante, Madame Afaf GABELOTAUD, adjointe à la maire de Paris, en charge des entreprises, de l'emploi et du développement économique ;

b) **le maire de l'arrondissement** du lieu d'implantation ou son représentant ;

c) **un conseiller d'arrondissement**, désigné parmi les quatre conseillers d'arrondissement suivants :

- Madame Marine ROSSET,
- Monsieur Yohann ROSZEWITCH,
- Madame Antoinette GUHL,
- Madame Marie-Caroline DOUCERE,

d) **un adjoint à la maire de Paris**, désigné parmi les quatre adjoints suivants :

- Madame Olivia POLSKI, adjointe à la Maire de Paris, en charge du commerce, de l'artisanat, des professions libérales, métiers d'art et mode ;
- Monsieur Florentin LETISSIER, adjoint à la Maire de Paris en charge de l'économie sociale et solidaire, économie circulaire et contribution à la stratégie zéro déchet ;
- Monsieur Frédéric HOCQUARD, adjointe à la Maire de Paris, en charge du tourisme et de la vie nocturne ;
- Madame Audrey PULVAR, adjointe à la Maire de Paris, en charge de l'alimentation durable, agriculture et circuits courts ;

e) **un conseiller régional**, désigné parmi les quatre conseillers régionaux suivants :

- Monsieur Jérémie REDLER,
- Monsieur Jean-Pierre LECOQ,
- Monsieur Didier BARIANI,
- Monsieur Jean-Philippe DAVIAUD.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

2°) De trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire

a) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

- Monsieur Jean-Jacques RENARD, membre de l'association de l'union départementale des associations familiales de Paris (UDAF) ;
- Madame Anne-Marie MASURE, membre de l'association de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Paris Ouest (UFC Que choisir) ;
- Madame Indira BIEL, membre de l'association consommation, logement, cadre de vie (CLCV) ;

b) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Madame Muriel MARTIN-DUPRAY, membre de l'association France Nature Environnement – Île-de-France (FNE) ;
- Madame Christine NEDELEC, membre de l'association France Nature Environnement – Île-de-France (FNE) ;
- Madame Catherine BIDOIS, membre de l'association Consommation, logement, cadre de vie (CLCV) ;
- Madame Alize BERTHIER, docteure en géographie et poste doctorante à l'université Paris 1 - centre national de recherche scientifique (CNRS) ;

c) Collège des personnalités en matière d'aménagement du territoire :

- Madame Laurence DUFFORT, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Paris ;
- Monsieur Bruno BOUVIER, chargé d'étude à l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) ;
- Madame Solène MOUREY, architecte et urbaniste du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Paris
- Monsieur Grégory CHAUMET, président de l'association pour la sauvegarde et la mise en valeur du Paris historique (Paris Historique) ;

3°) D'un représentant parmi les chambres de la ville de Paris

a) Chambre de commerce et de l'industrie

- Monsieur Dominique RESTINO, président de la chambre du commerce et de l'industrie de Paris ;
- Monsieur Gérald BARBIER, premier vice-président de la chambre de commerce et de l'industrie de Paris ;
- Madame Sophie LAUNAY, responsable d'études au pôle vie institutionnelle et études de la chambre de commerce et de l'industrie de Paris ;

b) Chambre des métiers et de l'artisanat

- Monsieur Pascal BARILLON, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris ;
- Monsieur Olivier LENOBLE, directeur du développement économique de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris ;

ARTICLE 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 3 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans. Ce mandat est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les élus exercent un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral modifié n° 75-2018-05-11-004 en date du 11 mai 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris est abrogé.

ARTICLE 6 : La préfète, directrice du cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>.

Fait à Paris, le 15 octobre 2020

La préfète, directrice de cabinet
du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-10-15-031

AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES
TRAVAILLEURS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

ANNEXE 1

AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

PRÉFECTURE DE PARIS

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département de Paris.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L,313-3 c) du code l'action sociale et des familles (CASF).

**Monsieur le Préfet de la région Île-de-France
Préfet du département de Paris
et par délégation**

**Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris
Service Logement
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc
75 015 PARIS**

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département de Paris sur la création de 200 places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication, du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Unité Départementale de la DRIHL de Paris (Service logement-Bureau de l'Insertion par le Logement) :

-par voie électronique à l'adresse suivante, en indiquant dans l'objet du mail « Appel à projets 2020–FJT » : **appel-projetsFJT75@developpement-durable.gouv.fr** ;

-par voie postale :

Unité Départementale – DRIHL 75
Service logement / Bil
5, rue Leblanc
75 015 PARIS

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins de 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de

ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 15 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Unité Départementale – DRIHL 75
Service logement / Bil
5, rue Leblanc
75 015 PARIS

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et « **Appel à projets 2020 – catégorie FJT** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **Appel à projets 2020– catégorie FJT – candidature** » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « **Appel à projets 2020– catégorie FJT – projet** ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées par voie électronique à l'adresse suivante, en indiquant dans l'objet du mail « Appel à projets 2020 – FJT » :

appel-projetsFJT75@developpement-durable.gouv.fr

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ⇒ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311- 8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

⇒ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

⇒ Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être, au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

⇒ Un dossier financier comportant :

- Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Les comptes d'exploitation des années antérieures.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes sont publiés au RAA de la Préfecture de département : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **15 janvier 2021**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le **08 janvier 2021** (date de clôture moins 8 jours, article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

appel-projetsFJT75@developpement-durable.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **Appel à projets 2020 – FJT** ».

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **15 octobre 2020**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :
15 janvier 2021

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets :
février- mars 2021

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **mars 2021**.

Date limite de la notification de l'autorisation : **juin 2021** (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt).

Fait à Paris le 15 octobre 2020

Le Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement-Bureau
de la région île - de France
Directeur de l'unité départementale de Paris

Signe

Patrick GUIONNEAU

CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJET ÎLE-DE-FRANCE 2020

POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE : Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

PUBLIC : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

TERRITOIRE : **Département de Paris**

NOMBRE DE PLACES : **200 places**

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de Paris en vue de la création de places de FJT dans le département de Paris constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

1 – LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La Préfecture de Paris compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département de Paris. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – LES BESOINS

2.1 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;

- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

2.2 – La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

La pertinence des projets présentés sur Paris sera examinée au regard des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes.

3 – OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel...) ;
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au

titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ». L'impossibilité de contracter avec le ou les ménages désignés devra être motivée explicitement par les gestionnaires.

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en terme d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres

services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constitue la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un **projet socio-éducatif** dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement.

A ce titre une attention particulière sera portée au respect de la vie privée notamment au travers du règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

- le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;

- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.
-

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisé par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

Le projet devra accorder une attention particulière la durabilité des matériaux choisis pour la construction et à l'intégration architecturale et paysagère du projet dans le contexte urbain.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

L'accueil des familles avec enfants nécessitera la mise en place de partenariats particuliers qui devront être indiqués.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes.

À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu).

Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre

et restes à charge pour le public accueilli. La fixation de ce montant devra également prévenir les effets de seuils au regard des surfaces proposées.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement. Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources, et qui ne conduise pas à l'exclusion des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeune.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût et s'il y a lieu les modalités de révision dans la réponse à l'appel à projets. Elles devront être portées à connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront tendre vers un quota de 10 % de logements destinés aux couples ou aux familles et ils pourront proposer une partie des logements sous forme de T1' sans que cela n'excède 20 %, sous réserve que cela se justifie par des besoins d'un réservataire et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m².

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4-4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le projet doit trouver son équilibre budgétaire indépendamment de toutes autres structures.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

Dans le cadre d'un projet en construction neuve ou d'une acquisition-amélioration, le porteur de projet pourra solliciter une subvention à l'investissement de l'État lors de la demande d'agrément des logements au titre des articles R.331-3 et suivants du CCH.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

GRILLE DE CRITÈRES DE SÉLECTION ET DE NOTATION DES PROJETS ANNEXE3

CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS					
THÈMES	CRITÈRES	COEF. PONDÉ- RATEUR	COTATION (1 à 3)*	TOTAL	COMMENTAIRES
LOCALISATION ET ARCHITECTURE	ACCESSIBILITÉ DE LA STRUCTURE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE OU ATTEINTES DE PATHOLOGIES LOURDES	2			
	QUALITÉ DU PROJET ARCHITECTURAL	2			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX BESOINS LOCAUX	2			
	PERTINENCE DU CHOIX DE L'IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE PAR RAPPORT AUX MOYENS LOCAUX (TRANSPORTS EN COMMUNS/SERVICES PUBLICS)	1			
CAPACITÉ DU BAILLEUR ET DU GESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	CAPACITÉ À RESPECTER LES DÉLAIS ATTENDUS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	3			
	EXPÉRIENCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA RÉALISATION DE PROJET IDENTIQUE OU SIMILAIRE	2			
	EXPÉRIENCE DU GESTIONNAIRE DANS LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC ACCUEILLI DANS LA STRUCTURE	2			
ACCUEIL PHYSIQUE DES USAGERS	TYPOLOGIE DES LOGEMENTS (T1 majoritaire, T1* très réduits en nombre, T1 bis et T2 présents)	3			
	REDEVANCES (minoration)	3			
	PRESTATIONS (FACULTATIVES ET OBLIGATOIRES, TYPE ET MONTANT)	3			
	CAPACITÉ D'ACCUEIL DES PUBLICS PRECAIRES (REDEVANCE ET PRESTATIONS)	3			
PERSONNEL	COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE (QUALITÉ DES FICHES DE POSTE, FORMATION ET EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE, ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES)	2			
	TAUX D'ENCADREMENT	2			
QUALITÉ DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT	ADÉQUATION ET PERTINENCE DU PROJET PAR RAPPORT À LA SPÉCIFICITÉ DU PUBLIC ACCUEILLI	3			
	QUALITÉ ET PERTINENCE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES ACTIVITÉS PROPOSÉES	3			
	MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS	3			
	OUTILS D'ÉVALUATION MIS EN PLACE	2			
COOPÉRATION AVEC LES PARTENAIRES EXTÉRIEURS	INTÉGRATION DANS UN RÉSEAU STRUCTURÉ	2			
	COOPÉRATION DE L'OPÉRATEUR AVEC LES SERVICES DE L'ÉTAT	2			
	QUALITÉ ET DEGRÉ DE FORMALISATION DES COOPÉRATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE	2			
ASPECTS FINANCIERS DU PROJET	VIABILITÉ FINANCIÈRE DU PROJET AU VU DU BP PRÉSENTÉ, CRÉDIBILITÉ DU PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	3			
	COÛTS DE FONCTIONNEMENT À LA PLACE ET RAPPORT COÛT EFFICACITÉ	3			
	MUTUALISATION DE MOYENS PROPOSÉES ET INCIDENCES BUDGÉTAIRES	3			
	COHÉRENCE DU CHIFFRAGE BUDGÉTAIRE EN FONCTIONNEMENT AVEC LES MOYENS ANNONCÉS	3			
TOTAL		59			

**FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DES PROJETS A RENSEIGNER PAR LE
PORTEUR DE PROJET**

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

Tout formulaire non renseigné intégralement ne sera pas pris en compte

NOM DU PROJET :

Présentation synthétique du projet :

.....
.....
.....

PARTIE I:

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

4. Agrément départemental ou régional pour la gestion de résidence sociale :

5. Adresse :

Rue :

Code postal :

Ville :

Tél. :

6. Fax.

7. Courrier électronique (**obligatoire**) :

(*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :
.....

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
10. Le cas échéant, co-porteur du projet (reprendre les rubriques 1 à 11) :
.....
.....

PARTIE II:
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

LOCAUX ET IMPLANTATION

– **Nature du projet :**

Création (ouverture d'un FJT *ex nihilo*), précisez :

– Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un FJT), précisez :

– La dénomination de la structure déjà existante :

– Son numéro FINESS :

– La capacité d'accueil actuelle de l'établissement :

– La capacité d'accueil de l'établissement autorisé lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ :

– La structure actuelle de l'établissement (collectif, diffus, mixte) :

– Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

– **Calendrier d'ouverture des nouvelles places :**

– **2020** :

– **2021** :

– **Type de structure** (pour les nouvelles places) :

Collectif – Nombre de places et nombre de logements:

Diffus – Nombre de places et nombre de logements:

Mixte – Nombre de places et nombre de logements:

– **Typologie de logements**

Nombre de T1.....

Nombre de T1'.....

Nombre de T1bis.....

Nombre de T2.....

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

– **Lieu d’implantation de la structure :**

Commune :

– **Le projet mobilise t-il :**

- Des bâtiments existants à réhabiliter
- Des logements sociaux ou privés
- Des constructions neuves
- Autres (précisez)

– **Précisions sur les loyers et charges prévisionnelles s’il y a lieu :.....**

.....

– **Précisions sur l’aménagement général et les locaux collectifs :**

.....

– **Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :.....**

.....

.....

– **Proximité des transports / des zones de formations et/ou de l’emploi :.....**

.....

PUBLIC CIBLE ET PROJET SOCIAL

– **Le public concerné :**

- des jeunes isolés (hommes ou femmes)
- des jeunes couples sans enfants
- des familles monoparentales ou des couples avec enfants

– **Autres caractéristiques du public cible du projet : jeunes en situation de rupture sociale, de décohabitation ou de mobilité**

- jeunes actifs occupés (en situation de précarité ou pas)
- demandeurs d’emploi
- en formation sous divers statuts(étudiants , apprentissage, formation insertion, formation alternance etc...)

– **Le projet social : les grandes lignes :.....**

– **Les actions d’accompagnements et d’animations socio –éducatifs individuels et collectifs :.....**

– **Le projet socio éducatif : les grandes lignes.....**

– **Les outils de la loi 2002-2 :**

– **Le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :**

- Collectivités locales :
- CAF ou autres institutionnels :
- autres opérateurs /association intervenant dans le champs de l'hébergement /insertion ou le logement :
- partenariat particulier lié à l'accueil de familles avec enfants :

COUTS ET MOYENS HUMAINS

- **Coût estimé de la mise en œuvre du projet** (ex. plan de financement des investissements et source de financements (ressources propres , emprunts..) :

.....

- **Prévision des coûts de fonctionnement de l'établissement une fois le projet mis en œuvre** (coût moyen à la place). **Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du FJT, après extension, le cas échéant :**

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Montant des redevances		

- Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement ²		
Dont personnels socio-éducatifs		
Dont personnels administratif et de direction		
Dont personnel technique		

- **Suivi et évaluation** :
- **Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :**

.....

² Taux moyen constaté en Ile de France pour les Rs -FJT est d'un ETP pour 22 résidents (tout type de personnel confondu

Préfecture de Police

75-2020-10-15-017

Arrêté n°2020 - 226 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des joints d'étanchéité des pré-passerelles du terminal 2A

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 226

Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de reprise des joints d'étanchéité des pré-passerelles du terminal 2A

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 12 octobre 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de reprise des joints d'étanchéité des pré-passerelles du T2A, piste et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de reprise de joints d'étanchéité entre les vitrages des pré-passerelles du terminal 2A se dérouleront du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021.

Ces travaux auront lieu de nuit, entre 22h00 et 05h00 en deux voire trois phases avec empiètement de voie et mise en place d'un alternat de circulation.

La circulation sera rétablie en journée.

La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise « Imper Etancheité » doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations. Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage. Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire d'aéroport afin de vérifier de la conformité de cette mise en place. Une information sera diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

Une attention particulière sera toutefois apportée quant à l'utilisation de la nacelle à bras déporté dont le rayon d'action ne devra sous aucun prétexte dépasser l'emprise de la zone chantier. Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage de la zone d'évolution de la nacelle. Toutes les mesures de sécurité quant à sont utilisation devront être strictement respectées.

Le choix du dispositif de signalisation devra tenir compte du fait que ce chantier sera diurne comme nocturne (éclairage suffisant de la zone notamment celle proche du cheminement piéton). La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 octobre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-10-15-016

Arrêté n°2020 - 225 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de la Jeune Fille en cargo 4 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le grutage d'un groupe de froid dans le bâtiment 3416

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 225

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de la Jeune Fille en cargo 4 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le grutage d'un groupe de froid dans le bâtiment 3416

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 7 octobre 2020 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre le grutage d'un groupe de froid sur la rue de la Jeune Fille en zone Cargo 4 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de grutage et mise en place d'un groupe de froid rue de la Jeune Fille auront lieu le 16 octobre 2020, de 8h à 12h00.

Pour réaliser ces travaux, l'intervention d'une nacelle est nécessaire. Pour ce faire, la circulation de la rue de la Jeune Fille sera fermée au droit du bâtiment 3416 pendant l'intervention.

- Mise en place d'une déviation à l'Est par la route du Midi, puis rue des Rossignols ou à l'Ouest rue des Buissons vers le Sud.
- Déviation piétons prévue au large de la zone de travaux (en face). (Voir plan joint)
- Déviation des lignes de bus 349 et 351 le temps de la fermeture de route avec le service ADP Accès Routiers CDGU.
- Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, KC1, KD43, KD22a et cônes de chantier K5a pour la fermeture de route.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas d'abaissement de la limitation de vitesse liée à ce chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 octobre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-10-15-018

arrêté n°2020 - 227 avenant aux arrêtés n° 2019-235 et
2019-504 relatifs aux travaux de réalisation d'un bâtiment
d'exploitation route de la Commune de l'aéroport
Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 227

Avenant aux arrêtés n° 2019-235 et 2019-504 relatifs aux travaux de réalisation d'un bâtiment d'exploitation route de la Commune de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 23 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté N° 2019-0235 en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté N° 2019-0504 en date du 30 décembre 2019 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 5 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réalisation d'un bâtiment d'exploitation route de la Commune et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2019-0235 et 2019-0504 sont modifiées comme suit : des portiques de signalisation vont être montés et installés au-dessus des voies SNCF pour gérer la signalisation des voies de garage du RER.

Interventions de nuit, de 22h à 6h00, entre le 19 octobre 2020 et le 20 décembre 2020.

Deux balisages différents seront mis en place en fonction du positionnement des travaux :

- **Balisage 1** : Pour les travaux au niveau de la première moitié de la route de la Commune (loueurs) :

Nécessité de fermer la route de la Commune lors des levages et approvisionnements des portiques. Mise en place d'une déviation par l'échangeur Ouest pour rejoindre la route du Noyer au Chat, puis Roissy-pôle ou les terminaux. Balisage par panneaux K22a, KC.

Présence de deux hommes trafic pour les usagers entrant et sortant de la zone loueurs de voitures. Fermeture des voies en sortie du giratoire des Anniversaires en direction de la route de la Commune. Transformation de la route en sens unique en double sens pour les véhicules accédant aux loueurs. Abaissement de la vitesse de circulation à 30 kms/h en amont de la zone de chantier.

- **Balisage 2** : pour les travaux portant sur la deuxième moitié de la route de la Commune (au niveau du parc PR) :

Mise en place d'une déviation via la rue du Fer, l'échangeur Ouest et la route du Noyer au Chat pour rejoindre le réseau rouge (terminaux ou Roissy-pôle).

Panneaux de type classe 2 : KC1, AK5, AK3a, B3 et abaissement de la vitesse de circulation à 50 km/h en amont de la zone de chantier.

Ces balisages seront installés entre le 26 et le 30 octobre 2020, puis entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 octobre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-10-15-014

Arrêté n°2020-00849 portant mesures de police applicables
a Paris à l'occasion d'appels a manifester dans le cadre du
mouvement de la Marche nationale des sans-papiers le
samedi 17 Octobre 2020

**Arrêté n° 2020-00849
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement de la Marche nationale des sans-papiers le samedi 17 octobre 2020**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-4 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant la déclaration déposée et les appels lancés de personnes se revendiquant de la Marche nationale des sans-papiers et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 17 octobre prochain et à rallier l'Elysée, selon l'objectif affiché dans des tracts distribués pour l'occasion ; que ces appels conduiront à des rassemblements probables dans le secteur des Champs-Élysées et en direction du Palais de l'Elysée ;

Considérant que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de

menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral du 12 octobre interdisant cette manifestation dans sa partie Place de la République exclue à la Place de la Concorde, des appels continuent à être diffusés sur les réseaux sociaux maintenant ce parcours ;

Considérant que malgré l'interdiction prononcée par le préfet de police lors d'une précédente manifestation du mouvement des sans-papiers le 30 mai dernier, « *une Marche de solidarité des sans-papiers* » organisée par les mêmes collectifs, celle-ci s'est cependant tenue en violation des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral ;

Considérant également que le 20 juin 2020 une manifestation sur le même thème et organisée par les mêmes collectifs s'est traduite par des déambulations dans les rues de Paris à l'initiative de mouvances radicales hors du parcours déclaré ;

Considérant que dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain ;

Considérant, en outre, que le samedi 17 octobre prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue de la Grande Armée et celle des Champs-Élysées ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DE LA « MARCHÉ NATIONALE DES SANS-PAPIERS » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant de la « Marche nationale des sans-papiers » ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 17 octobre 2020 :

Avenue de la Grande Armée, dans sa partie comprise entre la Porte Maillot incluse et la Place Charles-de-Gaulle incluse, l'avenue des Champs-Élysées entre la Place Charles-de-

Gaulle incluse et la place de la Concorde incluse, la gare Saint-Lazare et ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue de Neuilly ;
- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pershing ;
- Place du Général Koening ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes incluses ;
- Rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Place Maurice Couve de Murville ;
- Boulevard Haussmann ;
- Place du Pérou incluse ;
- Rue de Laborde ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe Simone Veil exclue ;
- Rue de Londres exclue ;
- Place d'Estienne d'Orves exclue ;
- Rue de Mogador ;
- Place Diaghilev incluse ;
- Boulevard Hausmann ;
- Place Théophile Bader incluse ;
- Rue de Chaussée d'Antin ;
- Boulevard des Italiens à partir de la Chaussée d'Antin ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra incluse ;
- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Place de la Concorde dans sa totalité ;
- Cours la Reine ;
- Cours Albert 1^{er} ;
- Place de l'Alma incluses ;
- Avenue Georges V ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;
- Avenue d'Iena ;
- Place de l'Amiral de Grasse dans sa totalité ;
- Rue de Belloy ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo en totalité ;
- Avenue Bugeaud ;
- Place du Paraguay ;
- Avenue Foch ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny exclue ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix
- Boulevard Thierry de Martel ;
- Place de la Porte Maillot dans sa totalité.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DE LA « MARCHÉ NATIONALE DES SANS-PAPIERS »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 17 octobre 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant de la « marche nationale des sans papiers », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 Oct. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-10-16-001

Arrêté n°2020-00858 Afin de procéder à l'hélicoptage
d'éléments, la société HELISWISS est
autorisée à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA,
immatriculé HB-XVY,
titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat
d'examen de
navigabilité valides.

Paris, le 16 Oct. 2020

ARRETE N° 2020-00858

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14 ;

Vu règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P23 Paris (Paris) dans la région de survol de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu la demande du 17 août 2020 présentée par Monsieur Olivier BALMAIN de la société HELISWISS INTERNATIONAL AG, mandatée par la société VERRE ET METAL, qui souhaiterait obtenir l'autorisation de procéder, à l'aide d'un hélicoptère bi-turbine de type SUPER PUMA, à l'hélicoptage de charges entre la zone de stockage et le bâtiment central de la Maison de la Radio ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Délégué Ile-de-France de la Direction de la sécurité l'Aviation civile Nord du 02 septembre 2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail aérien nécessitant la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1

Afin de procéder à l'héliportage d'éléments, la société HELISWISS est autorisée à utiliser l'hélicoptère bi-turbine SUPER PUMA, immatriculé HB-XVY, titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par le pays de l'immatriculation de l'appareil.

Cette mission sera effectuée de jour le dimanche 18 octobre 2020, avec report possible les dimanches 25 octobre, 1^{er} ou 08 novembre 2020, pour une durée totale de vol de 30 minutes, entre 10h00 et 12h00.

Article 2

Pour cette mission, le survol sera effectué par le pilote mentionné dans la demande initiale, qui devra disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe en cours de validité, et être formés aux procédures de l'exploitant, soit :

- Monsieur Andreas GOTZENDORFER, licence n° AT.FCL.13370 ;

Seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol sont autorisées à prendre place à bord de l'appareil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, annexes, chapitre V - utilisations-limitations, § 5.4 restriction d'occupation des aéronefs, et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 3

Le pilote devra être en possession de ses brevets et licences en règle et des documents, manuels et informations devant se trouver à bord conformément au SPO.GEN.140 du règlement UE n° 965/2012 du 5 octobre 2012.

Il devra respecter les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée. La tenue des niveaux de vols, notamment pour les transits, devra être constante et sera contrôlée en permanence par les services de la navigation aérienne.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Aucun débordement ne sera toléré par rapport aux objectifs définis et les altitudes devront être respectées.

Article 4

Le pilote aura obtenu au préalable l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, 9 rue de Champagne – 91200 ATHIS-MONS afin de pénétrer dans la zone d'interdiction permanent de Paris « P23 » (règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 – SERA.3145 et arrêté du 11 décembre 2012 relatif à sa mise en œuvre – FRA 3145).

Le pilote consultera les « SUPAIP » en vigueur et les « NOTAM » éventuels sur les mesures de sureté aérienne pour les aéronefs en vol VFR. Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D), et interdites (P).

Le pilote de l'appareil aura l'obligation de se tenir en liaison permanente avec la tour de contrôle de Paris-Issy-les-Moulineaux, à qui il devra notifier le début et la fin d'activité sur la zone.

Article 5

Le pilote exploitera son appareil en classe de performance 1, ce qui lui permettra de poursuivre son vol afin de rejoindre l'héliport en cas de panne de l'une des turbines.

Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 – SERA.3105 et à l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre – FRA.3105. Il devra toujours être en mesure d'accomplir un atterrissage d'urgence sur des plates-formes préalablement reconnues, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

Article 6

La mission devra être effectuée en observant les conditions météorologiques des vols VFR applicables dans les zones de contrôle (règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 - SERA 5001 et 5005 ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relative à sa mise en œuvre – FRA 5001 et 5005).

Au départ de l'héliport, l'appareil pénétrera dans Paris à la verticale de la Seine par le pont Périphérique Aval jusqu'à la Maison de la Radio, sa zone de travail. Son altitude sera coordonnée avec le contrôle aérien de l'héliport de Paris pour descendre jusqu'à 60 mètres/sol en opération de levage.

Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque CH.HRA.SPO.3038. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Aucun débordement de ces zones d'évolution ne pourra avoir lieu quant au parcours et à l'altitude de survol. Seul l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction de circonstances liées à la sécurité des vols.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

Article 7

Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent pas s'effectuer avec l'élingue déroulée.

Pendant ces survols, la commande électrique de largage de l'élingue devra être désactivée afin d'assurer la sécurité des tiers et des biens sur les axes survolés.

L'hélicoptère opérera à une masse telle que le point bas de l'élingue franchira les obstacles, y compris les grues et leurs flèches lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement réglementaire.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

Article 8

Le pilote devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

L'avenue du Président Kennedy, entre la rue de Boulainvilliers et la rue du Ranelagh, à Paris 16ème, sera fermée au public le temps de l'opération ; cette fermeture sera à la charge du responsable de l'opération.

Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération, et empêchera l'accès du public. Les riverains seront évacués dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux. La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

Le pilote devra s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 9

Le pilote devra impérativement contacter la salle d'information et de commandement de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, 1 heure avant le décollage (☎ : 01.53.73.90.62), afin d'obtenir l'autorisation de la mission.

Article 10

Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef utilisé devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile-Nord (tél : 01 69 57 60 00 poste 7454 ou 74 04 ou par courriel : travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC-Nord tout incident ou accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 11

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, ou si l'ensemble des conditions ne peuvent être respectées simultanément, le survol pourra être différé ou suspendu.

Article 12

La responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident survenu au cours ou à l'occasion de ce survol et des assurances en garanties de tous risques devront être contractées.

Article 13

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur les portes de la Préfecture de police, du commissariat et de la mairie du 16^{ème} arrondissement. Il sera également notifié au pilote et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Le préfet de police,

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-10-16-002

Arrêté n°2020-00860 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans certaines voies a Paris
7ème le 18 octobre 2020

Paris, le 16 Oct. 2020

ARRETE N°2020-00860

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 7^{ème}
le 18 octobre 2020**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « Le dernier Mercenaire » dans le 7^{ème} arrondissement de Paris le 18 octobre 2020 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 7^{ème} le dimanche 18 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits le dimanche 18 octobre 2020, de 07h30 à 14h00, dans les voies suivantes de Paris 7^{ème} :

- avenue de Suffren, entre l'avenue de La Motte-Picquet et la rue Bellart ;
- avenue de Ségur, entre le boulevard Garibaldi et de la rue José-Maria de Heredia ;
- rue Pérignon, entre la rue Bellart et l'avenue de Suffren.

Article 2

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits le dimanche 18 octobre 2020, de 07h30 à 19h00, avenue de Lowendal, entre le boulevard Garibaldi et l'avenue Duquesne, à Paris 7^{ème}.

Article 3

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur, sont interdits le dimanche 18 octobre 2020, de 14h00 à 19h00, rue d'Estrées, entre la place de Fontenoy et l'avenue de Ségur, à Paris 7^{ème}.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, et affiché compte tenu de l'urgence aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-10-15-015

Arrêté préfectoral n° 2020 - 224 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les accès au terminal 2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la réhabilitation d'une voie de circulation

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 224

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur les accès au terminal
2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la réhabilitation d'une voie
de circulation**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0399 en date du 14 octobre 2019 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réhabilitation de la voie d'accès au terminal 2G et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réhabilitation de la voie d'accès au terminal 2G se poursuivront du 14 octobre 2020 au 31 décembre 2020 dans les mêmes conditions que prévues à l'article 1 de l'arrêté n° 019-0399 du 14 octobre 2019.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La limitation de vitesse est abaissée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Les dispositifs de signalisation temporaire réglementaire devront être rétro réfléchissant de « classe 2 » ou couplés avec des « tri-flashes ».
- Lors de la phase 3, il conviendra de s'assurer que le cheminement des piétons soit protégé, ou à défaut, que des passages provisoires protégés soient aménagés.
- Nécessité d'installer des panneaux d'information à destination des piétons en nombre suffisant pour indiquer les itinéraires à emprunter.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 15 octobre 2020

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-09-25-009

Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à
l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de
la commission départementale de vidéoprotection du 25
septembre 2020

Liste des arrêtés d'autorisation à publier relatifs à l'installation d'un système de vidéoprotection après avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 septembre 2020

Numéro de l'arrêté préfectoral	Déclarant	Qualité	Établissement	Adresse de l'établissement	Arrdt
20171507 BVS 75	Béchir BOUCHOUJICHA	responsable sécurité France	LOUIS VUITTON MALLETTIER à l'enseigne "LV"	<u>Périmètre vidéo protégé :</u> 2-4 place Vendôme 356 rue Saint-Honoré rue de Castiglione	75001
20201311 VS 75	Sébastien DERUELLE	directeur sûreté	SOCIETE CARTIER	253 rue Saint-Honoré	75001
20084089 BVSR 75	Samuel EDON	directeur sécurité	SEPHORA	75 rue de Rivoli	75001
20152021 VSR 75	Samuel EDON	directeur sécurité	SEPHORA	66 rue de Rivoli	75001
20161262 BVS 75	Guillaume DE BLIC	directeur général France	LACOSTE France	101 rue Berger	75001
20191175 VS 75	Matteo MORANDI	président du groupe	HEXAGON FRANCE à l'enseigne "VICTORIA'S SECRET"	centre commercial Forum des Halles 101 rue Berger	75001
20201339 VS 75	David JOSUÉ	directeur administratif et financier	SKECHERS USA FRANCE SAS	102 rue de Rivoli	75001
20201279 VS 75	Yann DEDOUCHE	directeur général	COMPTOIR DES ABBAYES	23 rue des Petits-Champs	75001
20201300 VS 75	Isabelle BARRALIS	directrice associée	COFFEE CREPES MJ CREPES à l'enseigne COFFEE CREPES	24 quai du Louvre	75001

20200578 VS 75		le chargé de sécurité	CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)	Périmètre vidéooprotégé : 4 rue Gaillon 9 rue Marsollier 28 avenue de l'Opéra 48 rue des Petits Champs	75002
20162256 CVS 75		le chargé de sécurité	CIC IBB	26 rue du Quatre Septembre	75002
20200856 VS 75		direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité	CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE DE FRANCE	14 rue d'Antin	75002
20150755 VSR 75		directeur sûreté	PIAGET	7 rue de la Paix	75002
20201188 VS 75	Ruzaliya AHMETZYANOVA	directrice	FONMARTOP à l'enseigne CARREFOUR CITY	15 rue du 4 septembre	75002
20191140 BVS 75	Sophie ISNARD	directrice du magasin	MONOPRIX SÉBASTOPOL	95 boulevard de Sébastopol	75002
20151523 VSR 75	Paul CHANTIER	gérant	THE PARIS REAL ALE BREWERY à l'enseigne "THE FROG AND ROSBIF"	116 rue Saint-Denis	75002
20192600 VS 75	Juliette FOSSORIER	directrice générale	CALI SISTER 1	17 rue Notre-Dame des Victoires	75002
20201484 VS 75	DOSTL	Directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION MANIFESTATION DES GILETS JAUNES DU 12 SEPTEMBRE 2020	- 108-112 avenue de Wagram - place du Maréchal Juin Gare RER C Pereire-Levallois - 18 rue du 4 septembre - 79 rue de Provence - 6-14 avenue de la Porte de Champerret	75002 75009 75017
20201412 VS 75	Meir LUBECKI	président	LES AILES DE LA JEUNESSE	57 rue de Saintonge	75003
20201392 VS 75	Jean-François FONCIN	gérant	CITY LOCKER	82 rue des Gravilliers	75003

20081910 BVSr 75	Olivier SANTELLI	directeur du magasin	MONOPRIX RÉPUBLIQUE	164 rue du Temple	75003
20201078 VS 75	Philippe MAITRE	directeur commercial	PICARD	48 rue des Frانس-Bourgeois	75003
20201319 VS 75	Julia COUTURE	gérante	BURGER THEORY GROUP à l'enseigne BURGER THEORY	11 boulevard des Filles du Calvaire	75003
20151574 VSR 75	Emmanuel PERROTIN	président	GALERIE EMMANUEL PERROTIN	10 impasse Saint-Claude	75003
20151573 VSR 75	Emmanuel PERROTIN	président	GALERIE EMMANUEL PERROTIN	60 rue de Turenne	75003
20201198 VS 75	Emmanuel PERROTIN	président	GALERIE EMMANUEL PERROTIN	76 rue de Turenne	75003
20201469 VS 75	MAIRIE DE PARIS	Direction de la Prévention de la Sécurité et de la Protection	VOIES SUR BERGES RIVE DROITE	voie Georges Pompidou	75004
20151637 VSR 75	Jacques FREDJ	directeur	MEMORIAL de la SHOAH Musée et centre de documentation	17 rue Geoffroy l'Asnier	75004
20081447 VSR 75	Laurent TAUBIN	responsable pôle technique	CENTRE POMPIDOU	<u>Périmètre vidéooprotégé :</u> 2-20 rue Beaubourg 23-49 rue Saint-Merri 107-143 rue Saint-Martin 30-58 rue Rambuteau 20-26 rue du Renard 8-12 rue Brisemiche place Igor Stravinsky place Georges Pompidou	75004
20200862 VS 75		le chargé de sécurité	CIC PARIS LE MARAIS	58 rue du Temple	75004
20201121 VS 75	Véronique TURMEL	directrice générale	SA AXIAL BEAUBOURG	11 rue du Temple	75004

20201232 VS 75	Auréli LEBRASSEUR	responsable sûreté	AZZEDINE ALAIA SAS à l'enseigne BOUTIQUE AZZEDINE ALAIA	7 rue de Moussy	75004
20201114 VS 75	Florence DUBOIS	gérante	PALACE CALLAS	16 rue du Pont Louis-Philippe	75004
20151559 VSR 75	Jacques GUILLEMET	président	SAS PYLONES	107 rue Saint-Antoine	75004
20150902 VSR 75	Renaud MARET	directeur immobilier et technique	NATURALIA	87 rue de la Verrière	75004
20201256 VS 75	Cyril CENAC	gérant	SAS 2CLN La Terrasse Sainte-Catherine	7 rue Caron	75004
20201159 VS 75	Sébastien MALJEAN	responsable informatique	FROG REVOLUTION	9 rue de la Bastille	75004
20201067 VS 75	Henri SOLEIMAN	gérant	SAS YGS à l'enseigne BOULANGERIE PAUL	89 / 91 rue Saint-Antoine	75004
20201051 VS 75	Géraldine MONGIN DIT MONNERET	gérante	GWEN CHOC	5 rue du Temple	75004
20201343 VS 75	Charlène RAMON	gérante	SARL CHARLENE RAMON	35 rue Saint-Paul	75004
20201050 VS 75	Jean-Philippe PEYRAL	gérant	COUNTRY CASA "LA CABANE DE LOUISE"	10 rue Jean du Bellay	75004
20201049 VS 75	Jean-Philippe PEYRAL	président directeur général	SCANDILODGE	43 boulevard Henri IV	75004
20201340 VS 75	Paulette KRIEF	présidente	CENTRE DENTAIRE DENTEGO PARIS HOTEL DE VILLE	23 rue du Renard	75004
20201398 VS 75	Jean-François FONCIN	gérant	CITY LOCKER	6 rue des Bernardins	75005
20201120 VS 75	Jean-Marc DAVOS	directeur sécurité et prévention des incivilités	BUREAU DE POSTE DE PARIS JUSSIIEU - LA POSTE	30 bis rue du Cardinal Lemoine	75005

20201483 VS 75	Jean-Marc DAVOS	directeur sécurité et prévention des incivilités	BUREAU DE POSTE DE PARIS MOUFFETARD - LA POSTE	10 rue de l'Épée de Bois	75005
20201309 VS 75		le responsable logistique	SOCIETE GENERALE	23 boulevard Saint Germain	75005
20201417 VS 75		direction de l'organisation, des moyens et de la sécurité	CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE	12 avenue des Gobelins	75005
20201318 VS 75	Jean-Marc TALTAVULL	directeur général	HOTEL DU COLLEGE DE FRANCE	7 rue Thénard	75005
20151558 VSR 75	Renaud MARET	directeur immobilier et technique	NATURALIA	36 rue Monge	75005
20201023 VS 75	Fabrice MASSELIN	gérant	SNC FMB à l'enseigne TABAC ROYAL	80 boulevard de Port-Royal	75005
20150940 VSR 75	Olivier SCHNAIDT	gérant	SAS BARBICHETTE à l'enseigne LE BARBIER DE MONGE	3 rue Dolomieu	75005
20201119 VS 75	Isabelle NOGAL	directrice sécurité et prévention des incivilités	BUREAU DE POSTE DE PARIS LITTRÉ - LA POSTE	22 rue Littré	75006
20201391 VS 75	Hélène WAJNBLUM	présidente directrice générale	MAUD FRIZON SAS	83 rue des Saints-Pères	75006
20180337 BVS 75	Florence VACONSIN	gérante	SAS PIADINA à l'enseigne MARCELLO	8-10 rue Mabilion	75006
20201094 VS 75	Henri CHEN	gérant	LE BRAZZA	9 rue de Sèvres	75006
20201079 VS 75	Philippe BERNACHON	président	BERNACHON PARIS	127 rue de Sèvres	75006
20201059 VS 75	Louise ENCONTRE	gérante	ATELIER LOU OPTIQUE	6 rue Jacob	75006

20201234 VS 75	Francis BRICE	directeur sûreté-sécurité	LE BON MARCHÉ	<u>Périmètre vidéooprotégé :</u> 24/38 rue de Sèvres 117 rue du Bac	75007
20201180 VS 75	Jean-Marc DAVOS	directeur sécurité et prévention des incivilités zone Paris-Sud	LA POSTE PARIS-RODIN	103 rue de Grenelle	75007
20201064 VS 75	Nathalie PRUDENT	directrice environnement travail	CLARINS FRANCE	10 rue de Babylone	75007
20151329 VSR 75	Frédéric LIOTIER	adjoint directeur sécurité groupe HERMES	HERMES SELLIER à l'enseigne JOHN LOBB	226 boulevard Saint-Germain	75007
20201041 VS 75	Nicolas ORLOWSKI	président	COLLECTOR SQUARE	36 boulevard Raspail	75007
20201358 VS 75	Philippe THIBAUD	responsable national	NOCIBÉ	96-98 rue Saint-Dominique	75007
20151562 VSR 75	Renaud MARET	directeur immobilier et technique	NATURALIA	63 rue du Bac	75007
20201101 VS 75	Philippe MAITRE	directeur commercial	PICARD	80 bis rue de Sèvres	75007
20192249 VS 75	Philippe CLAUDE	gérant	PARTNER'S CAFÉ "CARRÉ DES INVALIDES"	129 rue de Grenelle	75007
20200889 VS 75	Maxime DELMAS	responsable	CHEZ RIBE	15 avenue de Suffren	75007
20201419 VS 75	Benoît BABONNEAU	directeur sûreté	DEFILE PRÊT A PORTER CHANEL le 6 octobre 2020	Cours la Reine Avenue Winston Churchill Avenue du Général Eisenhower	75008
20201170 VS 75	Marc LAULIAC	direction des services logistiques services mutualisés	GROUPAMA SUPPORTS & SERVICES	<u>Périmètre vidéooprotégé :</u> 8-10 rue d'Astorg	75008

20201071 VS 75	responsable sécurité	responsable sécurité	responsable sécurité	BRED BANQUE POPULAIRE	43 avenue de Friedland	75008
20201353 VS 75			le gestionnaire des services généraux	SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'EXPANSION "SBE"	22 rue de Courcelles	75008
20200860 VS 75			le chargé de sécurité	BANQUE TRANSATLANTIQUE	26 avenue Franklin Roosevelt	75008
20201199 VS 75	Arnaud VINCENT		directeur général	HOCHÉ EIGHT Soffitel Paris le Faubourg	15 rue Boissy d'Anglas	75008
20151661 VSR 75	Sébastien DERUELLE		directeur sûreté	SOCIÉTÉ CARTIER à l'enseigne BOUTIQUE SAINT HONORE	5 rue du Faubourg Saint-Honoré	75008
20151044 VSR 75	Julie ROY		responsable maintenance	GIVENCHY	56 rue François 1er	75008
20201087 VS 75	Jean-Jacques SALAUN		directeur général	MASSIMO DUTTI	24 rue Royale	75008
20151342 VSR 75	Frédéric LIOTIER		adjoint directeur sécurité groupe HERMES	HERMES SELLIER à l'enseigne LOBB	51 rue François 1er	75008
20151328 VSR 75	Frédéric LIOTIER		adjoint directeur sécurité groupe HERMES	HERMES SELLIER à l'enseigne CRISTALLERIES DE SAINT-LOUIS	13 rue Royale	75008
20151323 VSR 75	Frédéric LIOTIER		adjoint directeur sécurité groupe HERMES	PUIFORCAT HERMES SERVICES GROUPE	48 avenue Gabriel	75008
20180426 BVS 75	Jean-Marc MOUCHARD		responsable prévention des risques France	ADIDAS FRANCE	22 avenue des Champs-Elysées	75008
20201065 VS 75	Jean-Jacques SALAUN		directeur général	ZARA HOME FRANCE	38 avenue des Champs-Elysées	75008
20181726 BVS 75	Nancy MENDIELLA		directrice du magasin	MONOPRIX CHAMPS	107 rue La Boétie	75008
20190350 BVS 75	Nancy MENDIELLA		directrice du magasin	MONOPRIX ÉLYSÉES	52 avenue des Champs-Elysées	75008

20201266 VS 75	Cyrille LAUPIE	directeur général	AUBERGE FRANC COMTOISE Lucas Carton	9 place de la Madeleine	75008
20201335 VS 75	Cyril JOURNO	président directeur général	FDY RESTO "SUSHI SOBA"	81 rue de Miromesnil	75008
20191009 VS 75	Anne SAINT-JULIEN	directrice administrative et financière	BIRKA LGE à l'enseigne FLORA DANICA	142 avenue des Champs-Élysées	75008
20201126 VS 75	Anh Viet N'GUYEN QUANG	gérant	TABAC LE ROCHER	91 rue du Rocher	75008
20200955 VS 75	Marc DEBOUTROIS	responsable service sécurité	MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE France à l'enseigne MAIF	262 rue du Faubourg Saint-Honoré	75008
20200743 VS 75	Jean-Louis ANIAUD	directeur général	CLUB PIERRE CHARRON à l'enseigne MARVAL SAS	<u>Périmètre vidéoprotégé :</u> 62 rue Pierre Charron	75008
20201304 VS 75	Samia AKNOUNE	directrice sécurité	LA POSTE-PLACE CLICHY	61-63 rue de Douai	75009
20201290 VS 75	Samia AKNOUNE	directrice sécurité	LA POSTE BUREAU DE POSTE TURGOT	20 rue Turgot	75009
20151649 VSR 75	Sébastien DERUELLE	directeur sûreté	SOCIETE CARTIER à l'enseigne JAEGER-LECOULTRE	Galeries Lafayette 40 boulevard Haussmann	75009
20151630 VSR 75	Sébastien DERUELLE	directeur sûreté	SOCIETE CARTIER à l'enseigne VACHERON CONSTANTIN	Galeries Lafayette 40 boulevard Haussmann	75009
20151633 VSR 75	Sébastien DERUELLE	directeur sûreté	SOCIETE CARTIER	Galeries Lafayette 40 boulevard Haussmann	75009
20201082 VS 75	Jean-Jacques SALAUN	directeur général	ZARA FRANCE	18 boulevard des Capucines	75009
20201399 VS 75	Jean-François FONCIN	gérant	CITY LOCKER	33 rue Godot de Mauroy	75009

20192656 VS 75	José DE OLIVEIRA	directeur retail	TASAKI FRANCE SAS	Printemps 64 boulevard Haussmann	75009
20151561 VSR 75	Renaud MARET	directeur immobilier et technique	NATURALIA	7 rue Lafayette	75009
20201187 VS 75	Marie LONG	président	CAFE PRINTANIER "LE PRINTANIER"	60 rue de Caumartin	75009
20200961 VS 75	Miguel VILLALOBOS	président	SAS ACTION SPORT SAINT GEORGES	44 rue Notre Dame de Lorette	75009
20201482 VS 75	Serge BLISKO	président	ASSOCIATION MAISON DE LA CULTURE YIDDISH	29 rue du Château d'Eau	75010
20201364 VS 75	Patrice LOVISA	directeur du département réseau de surface	RATP gare routière de la Gare de l'Est	81 boulevard de Strasbourg / angle rue du 8 Mai 1945	75010
20201396 VS 75	Jean-François FONCIN	gérant	CITY LOCKER	9 rue des Deux Gares	75010
20201099 VS 75	Philippe MAITRE	directeur commercial	PICARD	31 rue Louis Blanc	75010
20201172 VS 75	Marie FIESS	gérante	SARL YAMASACHA à l'enseigne GROS	4 cour des Petites Ecuries	75010
20201077 VS 75	Christopher RUYNAT	gérant	CR BURGERS à l'enseigne "LES BURGERS DE PAPA"	80 rue du Faubourg Poissonnière	75010
20200967 VS 75	Jonathan ESPINASSE	directeur général	BALBOSTE	26 rue de l'Echiquier	75010
20200893 VS 75	Fabrice VERDIER	gérant	BOUCHERIE ELIDO	137 rue du Faubourg du Temple	75010
20180999 VS 75	Redouane ZEKKRI	directeur général	BASIC FIT II	35-37 boulevard de Strasbourg	75010
20201072 VS 75	Julien HUMEAU	directeur	COLLEGE-LYCEE PRIVES OZAR HATORAH	34 rue du Moulin Joly	75011

20201033 VS 75			le chargé de sécurité	CREDIT MUTUEL PARIS LA ROQUETTE	12 rue de la Roquette	75011
20201282 VS 75	Nathanaël ADENOT		gérant	LE MONDE DU BAIN	42 bis boulevard Richard Lenoir	75011
20192337 BVS 75	Aouatif EL ACHHAB		directeur du magasin	MONOPRIX	166 avenue Ledru Rollin	75011
20090634 VSR 75	Philippe MAITRE		directeur commercial	PICARD	51 avenue de la République	75011
20201100 VS 75	Philippe MAITRE		directeur commercial	PICARD	108 avenue Ledru Rollin	75011
20200876 VS 75	Yongsui Jacques JIN		gérant	LE PETIT CENTRE	11 boulevard Voltaire	75011
20201013 VS 75	Chhang Da TU		gérante	TABAC LA ROQUETTE	41 rue de la Roquette	75011
20201450 VS 75	Huixi HE		gérante	TABAC L'ESTAMINET	10 rue Jean-Pierre Timbaud	75011
20201354 VS 75	Hamed DAOUADI		gérant	HADHOUDA à l'enseigne À LA BONNE BIERE	32 rue du Faubourg du Temple	75011
20200917 VS 75	Bruno GHRENASSIA		gérant	LIB'BIKE à l'enseigne KYMCO BASTILLE	84 boulevard Beaumarchais	75011
20201341 VS 75	Lionel BOYAVAL		président	DOC BIKER à l'enseigne PURE RIDER	72 boulevard Beaumarchais	75011
20200875 VS 75	Pedro ARRATEL		gérant	PEDRO COIFFURE	72 rue Léon Frot	75011
20200959 VS 75	Nathalie ARMENGAUD		propriétaire	PLAISIR D'EQUI' THE	12 boulevard Beaumarchais	75011
20201058 VS 75	Louise ENCONTRE		gérante	ATELIER LOU OPTIQUE	183 rue du Faubourg Saint-Antoine	75011

20201411 VS 75	Guillaume MOUGIN	dirigeant	CABINET DE PODOLOGIE GUILLAUME MOUGIN	39 bis rue de Montreuil	75011
20201477 VS 75	David GUEZ	président	ASSOCIATION AIU 12 ENIO GEORGES LEVEN	30 boulevard Carnot	75012
20190911 VS 75	Sarah BEN HADID	pilote d'opération	SNCF RESEAU	20 allée de Bercy	75012
20201202 VS 75		le directeur sécurité et prévention des incivilités	LA POSTE BUREAU DE POSTE PARIS SOULT	137 boulevard Soult	75012
20201257 VS 75		directeur sécurité et prévention des incivilités Paris Sud	LA POSTE BUREAU DE POSTE DE PARIS MINISTERE DES FINANCES	139 rue de Bercy - Bât B	75012
20201106 VS 75	Jean-Marc DAVOS	directeur sécurité et prévention des incivilités zone Paris-Sud	LA POSTE PARIS-CROZATIER	31 rue Crozatier	75012
20200957 VS 75		le chargé de sécurité	CM PARIS 12 SAINT-MANDÉ EXTENSION 06042	82 boulevard Soult	75012
20201365 VS 75	Kandasamy DEVAKUMARAN	gérant	D.P.S	9 rue Erard	75012
20201352 VS 75		directeur service travaux	SAS VAP BERCY à l'enseigne VAPIANO	Bercy Village 60/62 cour Saint Emilion	75012
20151314 VSR 75	Laurent PONDRUEL	directeur d'exploitation	SSP PRÊT A MANGER	Gare de Lyon Place Louis Armand	75012
20201204 VS 75	Céline HOUILLET	gérante	ESPACE TABAC	26 rue de Reuilly	75012
20201221 VS 75	Jessy DURIMEL	gérant	JAY'S BARBER SHOP	88 boulevard Diderot	75012
20190032 VS 75		Directeur sécurité et prévention des incivilités	LA POSTE PARIS OLYMPIADES (Tolbiac)	19 rue Simone Weil	75013

20201105 VS 75	David GATIEN	property manager	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL MASSENA 13	Périmètre vidéo protégé : 96 / 98 boulevard Masséna Avenue de Choisy Villa d'Este	75013
20201360 VS 75	Anhony LE BADEZET	délégué sûreté	GARE SNCF PARIS AUSTERLITZ	85 quai d'Austerlitz	75013
20191238 VS 75		directeur adjoint à la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	3 boulevard Saint-Marcel	75013
20200432 VS 75	Ludovic CHEVALIER	gérant	ENYOM DISTRIBUTION SAS à l'enseigne SIZE-FACTORY	15 rue Marie-Andrée Lagroua Weill- Hallé	75013
20201334 VS 75	Joffrey DERBY	président	E CLOPE STORE ITALIE 2	Centre commercial Italie 2 30 avenue d'Italie	75013
20180489 BVS 75	Christian LE MOULEC	directeur du magasin	MONOPRIX	104 avenue de France	75013
20180570 BVS 75	Pascal ROY	directeur du magasin	MONOPRIX ITALIE	83 avenue d'Italie	75013
20151788 VSR 75	Gwenola PERON	directrice du magasin	MONOPRIX AURIOL	125 boulevard Vincent Auriol	75013
20200872 VS 75	Zhi WANG	gérant	SNC ZEPHYR "LE RALLYE"	64 rue de Tolbiac	75013
20191241 VS 75		directeur adjoint à la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	52 avenue du Général Leclerc	75014
20200717 VS 75		le responsable sécurité	CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE DE France	36 boulevard Brune	75014
20201409 VS 75	Jean-Jacques WEIL	gérant	MOLOKO SARL	31 rue Daguerre	75014
20201057 VS 75	Jean-Philippe MARMELO	gérant	DROGUERIE CHIC	83 rue Raymond Losserand	75014

20201207 VS 75	Christophe GERBER	président directeur général	OR EN CASH	87 avenue du Général Leclerc	75014
20201066 VS 75	Ndouty LEYE	directrice du magasin	MONOPRIX	92 rue d'Alésia	75014
20201407 VS 75		directeur du magasin	MONOPRIX	117 rue Raymond Losserand	75014
20086491 VSR 75	Thomas JOURNET	directeur régional	LIDL	90 boulevard Jourdan	75014
20191675 BVS 75	Malika DJEMLI	gérante	LE BRAZZA	90 boulevard du Montparnasse	75014
20200009 VS 75	Lina PAN	gérante	SNC PANLI à l'enseigne TABAC EDGAR QUINET	36 rue Delambre	75014
20192341 VSR 75	DOSTL	Directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DU "MONUMENT AUX MORTS POUR LA FRANCE EN OPERATIONS EXTERIEURES"	230 rue Saint-Charles	75015
20192605 VS 75	Nassime DAINE	responsable sécurité	GALERIES LAFAYETTE BEAUGRENELLE	<u>Périmètre vidéoprotégé :</u> 12 rue Linois	75015
20201255 VS 75		directeur sécurité et prévention des incivilités Paris Sud	LA POSTE BUREAU DE POSTE PARIS DOMBASLE	23 rue Dombasle	75015
20201108 VS 75	Jean-Marc DAVOS	directeur sécurité et prévention des incivilités zone Paris-Sud	LA POSTE PARIS-BEAUGRENELLE	67 avenue Emile Zola	75015
20200866 VS 75		le chargé de sécurité	CIC PARIS BRANCION 10845	10 rue de Vouillé	75015
20201302 VS 75		le responsable logistique	SOCIETE GENERALE	33 avenue du Maine	75015

20191555 VS 75		le gestionnaire des moyens	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	52 boulevard Pasteur	75015
20201355 VS 75		le responsable sécurité	CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE	126 rue Saint-Charles	75015
20081991 BVS 75	Olivier CHEMIN	directeur du magasin	MONOPRIX	2 rue du Commerce	75015
20083386 BVS 75	Eric TARDIEU	directeur du magasin	MONOPRIX SA	159 rue Blomet	75015
20201373 VS 75	Nirei NISHI	co-gérante	SARL REI-H à l'enseigne RESTAURANT PILGRIM	8 rue Nicolas Charlet	75015
20201461 VS 75	Thi Phuong Mai NGUYEN	gérante	EUURL MAI VIET	7 rue Vasco de Gama	75015
20201223 VS 75	Frédéric MOUHICA	responsable marché gares/aéroports/villes	ROBERTA C36 FRANCE SAS MONTPARNASSE PARIS	Gare Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard	75015
20200801 VS 75	Florence LOUDRHIRI	responsable opérationnelle	SSP PARIS "Columbus"	Gare Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard	75015
20200800 VS 75	Florence LOUDRHIRI	responsable opérationnelle	SSP PARIS "Mozza & Co"	Gare Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard	75015
20200799 VS 75	Florence LOUDRHIRI	responsable opérationnelle	SSP PARIS "Mardi Crêpe Urbaine"	Gare Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard	75015
20200789 VS 75	Florence LOUDRHIRI	responsable opérationnelle	SSP PARIS "Bagelstein"	Gare Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard	75015
20200802 VS 75	Florence LOUDRHIRI	responsable opérationnelle	SSP PARIS "Prêt à manger"	Gare Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard	75015
20200798 VS 75	Florence LOUDRHIRI	responsable opérationnelle	SSP PARIS "Jour"	Gare Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard	75015

20200804 VS 75	Florence LOUDRHIRI	responsable opérationnelle	SSP PARIS "La Toque Cuivrée"	Gare Montparnasse 17 boulevard de Vaugirard	75015
20201075 VS 75	Éléonore CLERGEAU	présidente	SPINTES SAS "PLAN B"	28 rue de Lourmel	75015
20190216 VS 75	Pascal AMSELLEM	directeur des opérations	LES MAZES à l'enseigne AU BUREAU	1 place Etienne Pernet	75015
20201298 VS 75	Daniela NIDAMAIN MOLDAVAN	gérante	NIDAMAIN MOLDAVAN à l'enseigne TABAC PRESSE LOTO BRANCION	63 rue Brancion	75015
20201174 VS 75	Laure LE MARECHAL	directrice	RENAULT RETAIL GROUP RRG PARIS RIVE GAUCHE	97 / 99 boulevard Lefebvre	75015
20201460 VS 75	Nabil DAABOUL	gérant	EIFFEL CARS	44-44 bis rue de la Fédération	75015
20201393 VS 75	Valérie TONDELIER	responsable achat et sécurité	NDV à l'enseigne ESPACE SUFFREN	40 ter avenue de Suffren	75015
20201443 VS 75	Marie-Laure LESCUIYER DE SAVIGNIES	directrice juridique	OFFICE DEPOT FRANCE SNC	35 boulevard Garibaldi	75015
20201249 VS 75	Nicolas LENS	Syndic de copropriété	SYNDIC	30 rue des Favorites	75015
20151663 VSR 75	Dominique BRASDU	responsable du centre de gestion Veligo Transilien	EFFIA SYNERGIES ÎLE-DE FRANCE	Place des 5 Martyrs (Abri Veligo Gare Montparnasse)	75015
20200434 VS 75	Fabrice ABIHSSIRA	gérant	PHARMACIE DES CEVENNES	47 rue Balard	75015
20201191 VS 75	Gérard BELLENGIER	directeur du secrétariat général du siège social	GRUPE LA POSTE (siège social)	Périmètre vidéo protégé : 5-7 rue du Colonel Pierre Avia Allée Maryse Bastié 10 rue Guynemer (Issy-les-Moulineaux)	75015 92130

20201301 VS 75	DOSTL	Directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DES ABORDS EXTERIEURS DE L'AMBASSADE DU LIBAN	33 rue Copernic	75016
20201301 VSR 75	DOSTL	Directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DES ABORDS EXTERIEURS DE L'AMBASSADE DU LIBAN	33 rue Copernic	75016
20201301 VSR 75	DOSTL	Directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DES ABORDS EXTERIEURS DE L'AMBASSADE DU LIBAN	33 rue Copernic	75016
20201426 VS 75	DOSTL	Directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DES ABORDS EXTERIEURS DE LA REDACTION "VALEURS ACTUELLES"	24 rue Georges Bizet	75016
20200837 VS 75	Guillaume HEURTEL	Directeur	FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE- CLINIQUE MEDICALE ET PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST	14 rue Boileau	75016
20151153 VSR 75	Patrice LOVISA	directeur du département Bus de la RATP	RATP gare routière	place de la Porte d'Auteuil	75016
20201308 VS 75	Bruno DAVID	directeur général du Muséum National d'Histoire Naturelle	MUSEE DE L'HOMME	<u>Périmètre vidéo protégé :</u> 17 place du Trocadéro Jardin Municipal Benjamin Franklin Jardin Municipal du Trocadéro (côté aile Passy)	75016
20201312 VS 75	Purificacion CANADILLA	supérieure de la communauté	CONGRÉGATION DES RELIGIEUSES DE MARIE IMMACULÉE	<u>Périmètre vidéo protégé :</u> 58-60 rue Saint-Didier 22 rue Mesnil	75016
20201325 VS 75	Jacky ATTAL	gérant	SWEET PANTS à l'enseigne SWEET PANTS POMPE-SPP	119 rue de la Pompe	75016
20201351 VS 75	Chafi ELMGUELLE	gérant	CARREFOUR EXPRESS	77 ter rue Michel-Ange	75016
20150899 BVS 75	Francisco ESTEVES BARREIROS	directeur du magasin	MONOPRIX	13 rue de la Source	75016

20201324 VS 75	Gaël LE BOUR	directeur du magasin	MONOPRIX	49 rue d'Auteuil	75016
20201096 VS 75	Lilian COMBOURIEU	président	SIR WINSTON LGE "SIR WINSTON CHURCHILL"	5 rue de Presbourg	75016
20201310 VS 75	Eddy BENEZET	président	AUX TROIS OBUS	120 rue Michel-Ange	75016
20201342 VS 75	Alexandre GAZERIAN	gérant	MURAT 46 à l'enseigne CASA MURAT	46 boulevard Murat	75016
20201176 VS 75	Céline DAI	gérante	TABAC PLUM 2000	174 rue de la Pompe	75016
20201076 VS 75	Jérôme LAPORTE	gérant	LE PETIT TROCA	56 rue de Longchamp	75016
20201416 VS 75	Jérôme ELNALEK	gérant	LAMARTINE SAS	118 rue de la Pompe	75016
20201394 VS 75	Valérie TONDELIER	responsable achat et sécurité	NDBM1 à l'enseigne BMW MIRABEAU	71 avenue de Versailles	75016
20201397 VS 75	William ECLANCHER	gérant	MAISON DE SANTE MARY JACOBI à l'enseigne WILLIAM ECLANCHER	11 rue de Varize	75016
20201336 VS 75	Hanna DAYAN	présidente	CENTRE DENTAIRE DENTEGO PASSY	19 rue de Passy	75016
20201448 VS 75	DOSTL	Directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DU TRIBUNAL DE PARIS	Parvis du Tribunal de Paris	75017
20200830 VS 75	Anne FELTAIN	présidente	ASSOCIATION KEHILAT GESHER	11 avenue de la Porte de Champerret	75017
20151192 VSR 75		le chargé de sécurité	CIC PARIS PORTE DE CLICHY 10257	183 avenue de Clichy	75017
20201370 VS 75		le chargé de sécurité	CIC PARIS-TERNES annexe 10181	50 avenue de Wagram	75017

20201344 VS 75	Christophe MONBOEUF	gérant	DISTRICI SARL "CARREFOUR MARKET"	7 place Françoise Dorin	75017
20084037 BVS 75	Gordana PAVLOVIC	directrice du magasin	MONOPRIX LÉVIS	13-15 rue de Lévis	75017
20181531 BVS 75	Manuel VIDUEIRA	directeur du magasin	MONOPRIX DAMES	125 rue des Dames	75017
20201261 VS 75	Robert HAYEK	gérant	SAS AQUILINA 17	42 rue des Acacias	75017
20201275 VS 75	Hélène GODILLOT	président directeur général	LE RELAIS DE VENISE	271 boulevard Pereire	75017
20192657 VS 75	Camille ROCHARD	chef de projets	PRÊT A MANGER	39 rue Mstislav Rostropovitch	75017
20150648 VSR 75	Chengkai WU	gérant	LE VOLTIGEUR	118 boulevard Berthier	75017
20201056 VS 75	Louise ENCONTRE	gérante	ATELIER ENCONTRE	120 rue de Courcelles	75017
20081912 VSR 75	Pauline MAISANI	directrice	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BICHAT CLAUDE BERNARD	<u>Périmètre vidéoprotégé :</u> 9-13-15-17 rue Valery Radot 16-46 rue Henri Huchard 3 rue Arthur Ranc 168-170 boulevard Ney 4 avenue de la Porte de Saint-Ouen	75018
20201291 VS 75	Samia AKNOUNE	directrice sécurité	LA POSTE BUREAU DE POSTE BOINOD	30 rue Boinod	75018
20201303 VS 75	Samia AKNOUNE	directrice sécurité	LA POSTE-DUHESME	97 rue Duhesme	75018
20191245 VS 75		directeur adjoint à la sécurité	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE	162 rue Ordener	75018
20190715 BVS 75	Pascal TISSERAND	directeur du magasin	MONOPRIX	60 bis rue Marx Dormoy	75018

20201410 VS 75		directeur du magasin	MONOPRIX	32 rue du Poteau	75018
20200922 VS 75	Lhadi BENZAOUZ	gérant	BBML	87 rue de la Chapelle	75018
20200894 VS 75	Aurélien GRECO	gérant	SARL MARETO à l'enseigne JOSEPHINE	2 rue de la Chapelle	75018
20201070 VS 75	Jean BARILLER	président	TAGADABAR SAS	40 rue des 3 Frères	75018
20180906 VS 75	Fabrice LAFFON	directeur	LE DIVAN DU MONDE-MADAME ARTHUR	75 rue des Martyrs	75018
20200078 VSR 75	DOSTL	Directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DES ABORDS EXTERIEURS DE LA MOSQUEE ADDA'WA	1 avenue de la Porte de la Villette	75019
20200078 VSR 75	DOSTL	Directeur opérationnel des services techniques et logistiques	SECURISATION DES ABORDS EXTERIEURS DE LA MOSQUEE ADDA'WA	1 avenue de la Porte de la Villette	75019
20201425 VS 75	Joël MERGUI	responsable sécurité	ACIP-MICHKENOT (SYNAGOGUE MICHKENOT-ISRAEL)	6 rue Jean Nohain	75019
20201447 VS 75	Dominique BRASDU	responsable centre gestion Véligo	KISIO SERVICES CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN	gare SNCF Rosa Parks 39 rue Gaston Tessier	75019
20192670 VS 75		le responsable logistique	SOCIETE GENERALE	1 rue Manin / angle 46 avenue Simon Bolivar	75019
20201401 VS 75		directeur du magasin	MONOPRIX	118 avenue Jean Jaurès	75019
20201375 VS 75	Jean-Luc CHARRIER	directeur du magasin	MONOPRIX S.A	133 rue de Belleville	75019
20190923 VS 75	Arnaud PERRINE	président	ASSO GLAZ'ART à l'enseigne GLAZ'ART	7/15 avenue de la Porte de la Villette	75019
20142098 VSR 75	Yaacov MARCIANO	gérant	SNC BAKOL MIKOL KOL "TABAC STALINGRAD"	242 boulevard de la Villette	75019

20201264 VS 75	Stéphane UZAN	pharmacien	PHARMACIE UZAN La Petite Pharma	98-106 rue Petit	75019
20200865 VS 75		le chargé de sécurité	CIC GAMBETTA 10677	38 avenue Gambetta	75020
20200841 VS 75		le responsable sécurité	BRED BANQUE POPULAIRE	273 rue des Pyrénées	75020
20151563 VSR 75	Renaud MARET	directeur immobilier et technique	NATURALIA	180 bis rue des Pyrénées	75020
20201103 VS 75	Philippe MAITRE	directeur commercial	PICARD	139 rue des Pyrénées	75020
20201276 VS 75	Ludovic FAURE	gérant	LES PLANCHES BRESSANES	52 boulevard de Charonne	75020
20200958 VS 75	Lihua HE	gérant	SNC NOUVEAU SAINT GERMAIN à l'enseigne NOUVEAU SAINT GERMAIN	120 rue de Bagnole	75020
20201030 VS 75	Emmanuel FRADOIS	gérant	LIVRES ET MANUSCRITS	5 rue du Cambodge	75020

Le Chef du 4ème Bureau, ,

Béatrice CARRIERE